

DDTM-SEAFEN-RD_n°2023-048

Nice, le 9 octobre 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Programme Immobilier Avenue du Tapis Vert
Pompage temporaire Vallauris Tapis Vert
Commune de Vallauris**

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 en date du 26 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-463 en date du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée par téléprocédure référencée DIOTA-230731-153950-195-020 en date du 31 juillet 2023 concernant le pompage temporaire pour la réalisation du programme immobilier Avenue du Tapis Vert sur la commune de Vallauris. par l'entreprise SCCV ONDULATION

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : SCCV ONDULATION représentée par Messieurs Donatien PARETTE et Jérémy ROUBACH

Adresse : 8 rue Jean de Riouffe, 06400 CANNES

N° de SIRET : 951 299 593 00016

Date de dépôt du dossier complet : 31 juillet 2023

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Tapis Vert » comprenant deux niveaux de sous-sol à l'angle entre l'avenue du Tapis Vert et la rue François Blanc – parcelles IX n° 139 et 334 BV n°97, 100, 103, 105, 129, 135, 188, 242, 243, 244, 309 et 310 à Vallauris :

Le projet nécessite un terrassement sur une surface en fond de fouille de 3 711 m², avec une excavation de déblais de l'ordre de 7 m de profondeur, pour arriver à une cote fond de fouille de 96.78 mNGF.

Pour couler le radier, il est nécessaire de pomper les eaux pluviales qui s'accumuleront lors des pluies, les eaux de ressuyage des terrains post-pluie et les eaux de la nappe.

Ouvrages :

Cote de fond de fouille : Le fond de fouille est prévu à 96.78 mNGF, pour une côte du TN à 103.60 m NGF et une surface de 3 711 m².

Prélèvement :

Le débit moyen est de 0.71 m³/h, avec un débit maximum à 1.5 m³/h. Durée de pompage continu pendant 12 mois consécutifs, le volume total maximal à prélever sera de 13 140 m³.

Rejet :

Le rejet des eaux pompées se fera dans le réseau des eaux pluviales de la commune de Vallauris, qui est géré par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis. Le rejet se fera au niveau de la rue François Blanc, proche de l'angle avec l'avenue du Tapis Vert.

Les eaux transitant dans le réseau d'eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le vallon de l'Issourdadou (vallon urbain bétonné) lequel se rejette en mer Méditerranée.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) font l'objet d'une autorisation temporaire avec le gestionnaire du réseau (CASA).

Protocole sécheresse :

- En période de sécheresse le niveau de la nappe est bas, impliquant donc une diminution des débits de pompage, voire un arrêt de pompage si le fond de fouille est hors d'eau. Le projet est situé en milieu urbain, proscrivant de fait la réinjection (impact potentiel sur les bâtiments avoisinants et sur le chantier de pompage lui-même).
- En fonction de l'avancement des études à ce propos, l'eau pompée pourrait être mise à disposition pour les activités de chantier ne nécessitant pas nécessairement l'emploi d'eau potable. Cette eau pourrait également être mise à disposition des avoisinants ou des services techniques de la commune pour le nettoyage des voies par exemple. Dans ce cas, un robinet devra alors mis en place sur le(s) décanteur(s), ou une cuve disposée en aval de ces derniers.

Mesures correctives et de suivi :

- Le débit total pompé en sortie sera contrôlé à l'aide d'un débitmètre numérique placé avant le bac de décantation.
- Chaque installation de prélèvement devra permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le dispositif devra donc être adapté pour qu'un tel prélèvement puisse se faire facilement avant le rejet des eaux pompées dans le réseau d'eau pluvial.
- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- Un journal de suivi du pompage devra être tenu à jour au fur et à mesure du chantier, et mis à disposition des agents de contrôle. Ce journal, à conserver pendant 3 ans par le déclarant, contiendra, entre autres, les relevés mensuels de volumes prélevés (fréquence des relevés ajustable par le préfet), le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne de pompage, les incidents survenus et les divers entretiens ou opérations de contrôles effectués. Un extrait de ce journal devra être fourni au préfet dans les deux mois suivant la fin des travaux de pompage.
- Les eaux de ruissellement sont récupérées par les caniveaux de collecte du réseau public.
- Une analyse des eaux pompées est effectuée en début de pompage puis un suivi hydrochimique des eaux pompées est réalisé (dont le taux de MES) à la fréquence et sur les paramètres demandés par la CASA. Les dispositifs de filtration sont augmentés et adaptés si nécessaire.
- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.
- Un suivi piézométrique (relevé hebdomadaire) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles topographiques sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètre dans les parois de soutènement.
- En cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique conçu par un hydrogéologue est mis en place. Son efficacité est contrôlée sur une durée minimale d'un an puis des visites de contrôle régulièrement espacées sont réalisées afin de prévenir un éventuel colmatage du dispositif.

- Les pompages sont interrompus si des mouvements significatifs (tassements, fissures...) sont constatés sur les avoisinants et des mesures sont définies sous le contrôle d'un géotechnicien pour stopper ces mouvements.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et celles mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG520 « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant Pays provençal »

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /h : (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an: (D)	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vallauris Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, Cheffe du Pôle eau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Massot', with a stylized flourish above the letters.

ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2023-048

Programme Immobilier Avenue du Tapis Vert

Pompage temporaire Vallauris Tapis Vert

Commune de Vallauris

Le terrain est situé en centre-ville de Vallauris, avenue du Tapis Vert (voir Figure 1 ci-dessous).



Figure 1 : Localisation géographique de la zone d'étude sur la commune de Vallauris. (Source : cartographie IGN)

Le projet s'implante dans une zone urbaine dense, classifiée UBe par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vallauris en vigueur



PLAN DE LOCALISATION DES PUIITS ET PIEZOMETRES

